

Délibérations du Comité central de la FMH

St. Lors de sa séance du 28 décembre 2000, le Comité central (CC) s'est penché notamment sur les affaires suivantes:

I. Organisation

1. Dispositions transitoires pour le titre de spécialiste en médecine physique et réadaptation
La Société suisse de médecine physique et réadaptation a fait savoir au Comité central qu'elle ne saurait donner son aval aux dispositions transitoires pour le titre de spécialiste en médecine physique et réadaptation décidées par le CC le 21 octobre 2000, les médecins œuvrant dans ce domaine ne pouvant pas en profiter. Des cliniques de renom devraient ainsi disparaître de la liste des établissements reconnus.

Le CC décide de suspendre les décisions prises le 21 octobre 2000 et de tirer la situation au clair.

2. FEAM/OMS

Le Forum européen des associations nationales de médecine (FEAM) et de l'OMS existe depuis une quinzaine d'années. Le Dr R. Salzberg, ancien membre du CC, a pris récemment la succession d'Alan Rowe en tant que secrétaire général de cette organisation.

Il est de notoriété publique que l'OMS doit faire face à de gros problèmes financiers, qui ne sont pas sans conséquences sur le FEAM, on s'en doute. Bien que l'OMS ait accordé au FEAM un subside de 50 000 \$ par année pour les trois années prochaines, il manque une somme de 15 000 à 20 000 \$ pour l'aide financière apportée aux pays de l'ancienne Union soviétique.

Le CC décide que la FMH assumera désormais à fonds perdu les travaux de secrétariat du FEAM et participera, d'autre part, aux dépenses des travaux exécutés en faveur de ces pays-là. La FMH prendra donc en charge, notamment, les frais de voyage des participants, ce qui devrait couvrir la lacune financière. Cela signifie toutefois également que la FMH ne pourra pas répondre, en 2001 et 2002, à d'autres demandes de soutien.

II. Réforme des structures / droit professionnel

Bureau d'expertises: désignation d'experts dans deux cas concernant la neurochirurgie

Le CC prend connaissance des difficultés qui ont présidé à la désignation d'experts dans deux cas concernant la neurochirurgie. Il décide qu'il sied, dans ces deux cas, de désigner des experts de l'étranger. Le Bureau d'expertises extrajudiciaires prendra dès lors contact avec la société britannique des neurochirurgiens, tout en relevant que les examens se feront par des experts en Suisse.

III Assurance qualité

Affiliation de la FMH à la Communauté de travail nationale pour la promotion de la qualité en santé publique (CNQ)

La mise sur pied de la CNQ a été décidée à l'époque par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS). L'objectif était de réunir les parties prenantes afin de décider d'une politique de qualité commune. Le résultat de ces rencontres a été l'élaboration d'une terminologie commune sur les notions d'assurance qualité en français, en allemand et en italien. Un bulletin de nouvelles (NAQ-News) a été édité et des séminaires ont été organisés par la suite.

Ces activités ne justifient pas, selon le CC, un investissement de la FMH d'un montant de Fr. 40 000.-, sans compter les jetons de présence. La FMH se retire dès lors de la CNQ pour s'engager à l'avenir dans d'autres domaines d'assurance qualité.

IV. Prévention

Création d'une fondation suisse pour la prévention du suicide; participation de la FMH

La fondation à créer aura pour objectif d'élaborer des stratégies de prévention du suicide, d'encourager la coopération internationale dans ce domaine et de mettre sur pied un centre de documentation, de développer des projets suisses et de créer une page d'accueil internet, éventuellement complétée par une centrale d'appels.

Le CC décide de participer activement à ce projet. Le capital de Fr. 80 000.- encore à disposition et issu de l'ancien projet «Crise et suicide» jouera le rôle de capital de départ. Les travaux préliminaires de la création de la fondation seront pris en mains par le domaine prévention et santé publique du CC. La direction des opérations ira au Dr Conrad Frey, ancien membre du CC.

V. Formation postgraduée et continue

1. Introduction au 1^{er} janvier 2001 de l'obligation de réussir l'examen de spécialiste

Le Comité central met en vigueur au 1^{er} janvier 2001 les examens de spécialiste (avec effet éliminatoire) pour les disciplines suivantes: médecine du travail, endocrinologie-diabétologie, hématologie, médecine intensive, oncologie médicale, ORL (sans la chirurgie maxillo-faciale), cardiologie pédiatrique, psychiatrie et psychothérapie, médecine légale, rhumatologie et médecine tropicale. Il apprend en outre que l'examen de spécialiste de pathologie satisfait aux exigences et que l'examen de base en chirurgie remplit les conditions de validité et de fiabilité.

2. Nouvelle systématique des titres de spécialiste; mise en vigueur des programmes de formation postgraduée au 1^{er} janvier 2001

Le CC approuve les programmes de formation postgraduée, attestations de formation complémentaire, certificats d'aptitude technique et formations approfondies suivants:

Titres de spécialiste

Allergologie et immunologie clinique, anesthésiologie, médecine du travail, endocrinologie/diabétologie, hématologie, cardiologie, pharmacologie et toxicologie cliniques, oncologie médicale, néphrologie, médecine nucléaire, ophtalmologie, pneumologie, chirurgie plastique et reconstructive, radiologie, radio-oncologie/radiothérapie.

Formations approfondies

Médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique, à adjoindre à la gynécologie et obstétrique;
radiologie pédiatrique, neuroradiologie diagnostique et neuroradiologie invasive à adjoindre à la radiologie.

Attestation de formation complémentaire Médecine de plongée (SSMSH)

Certificats d'aptitude technique

Radiologie à fortes doses (SSMG, SSMI, SSOM, SSR, SSP, SSN (CMPR), radiologie à fortes doses pour l'angiologie (SSA), radiologie à fortes doses pour la cardiologie (SSC), radiologie à fortes doses pour la gynécologie et l'obstétrique (SSGO), laboratoire (CMPR).

En principe, tout titre, attestation de formation complémentaire ou certificat d'aptitude technique est exclusivement administré par une organisation de spécialistes du domaine, sauf pour le certificat d'aptitude technique «lasérothérapie de la peau et des muqueuses orificielles», où c'est la Foederatio Medicorum Scrutantium (FMS) qui se veut responsable. En dépit de plusieurs sollicitation de la part du CC, les représentants de la FMS ne sont pas disposés à créer une organisation indépendante de la leur. Le CC est néanmoins d'avis que l'on peut réserver un délai transitoire d'environ deux ans pour la création d'une telle société.

Après que la Chambre médicale des 23 et 24 juin 1999 a admis, en principe, l'attestation de formation complémentaire en neurosonographie de la Société suisse de neurophysiologie clinique, les sociétés affiliées (SSNC, SSMU et SSR) ont été sollicitées – sur demande des radiologues – afin d'aplanir certains points demeurés litigieux. Les efforts de longue haleine n'ont abouti à aucun résultat et la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2001 est dès lors impossible.

Un accord a pu être trouvé en dernière minute entre les neuroradiologues et les radiologues concernant la formation approfondie en neuroradiologie invasive. Le CC approuve les deux programmes de formation ad hoc «neuroradiologie diagnostique» et neuroradiologie invasive» et les met en vigueur.